

Séance du 27 septembre 2018

Extrait du recueil des actes de la
Commission de la Formation et de la
Vie Universitaire du Conseil Académique
réunie en formation plénière

Règlement du contrôle des connaissances et des compétences de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG)

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique de l'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF) s'est réunie le 27 septembre 2018, en formation plénière, Salle du conseil Nicole CLEUET –Bâtiment Matisse – Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLASH) sur la convocation de M. Abdelhakim ARTIBA, Président de l'Université, et sous la présidence de séance de M. Franck BARBIER, Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique.

Le quorum étant atteint,

Vu les articles L712-6-1, L613-1 du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Monsieur le Vice-Président présente aux membres le règlement du contrôle des connaissances et des compétences de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG).

Après en avoir délibéré,

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire adopte à la majorité des voix le règlement du contrôle des connaissances et des compétences de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG) selon les documents joints à la présente délibération et compte tenu des modifications demandées.

POUR : **21 voix**
CONTRE : **1 voix**

Valenciennes, le 11 octobre 2018

Le Président de l'Université
Professeur Abdelhakim ARTIBA



REGLEMENT DES EXAMENS DE LA MAITRISE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE (Première Année du Master d'Administration Publique)

Formation par apprentissage

(voté au Conseil de l'IPAG du 22/06/2018 et proposé au CoFVU du 27/09/18)

Article liminaire : Le présent Règlement des examens complète et précise les dispositions générales relatives au Règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes de l'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF). Il est adopté en vue de répondre à la spécificité de la Maîtrise d'Administration Publique, ici accessible par la voie de l'apprentissage.

Article 1 : La Maîtrise d'Administration Publique, qui sanctionne la première année du Master d'Administration Publique, est ouverte à l'apprentissage. Celui-ci est organisé de façon à ce que les étudiants inscrits dans cette filière soient présents à l'IPAG du jeudi matin au samedi 13h (samedis matins consacrés essentiellement aux examens). Les étudiants sont présents sur leur lieu d'apprentissage le reste de la semaine, ainsi qu'aux périodes de fermeture de l'IPAG.

Article 2 : Le Master 1^{ère} année comprend onze unités d'enseignement réparties comme suit entre les deux semestres (semestres 7 et 8) :

SEMESTRE 7 (30 ECTS) :

*** Unité 1 : Droit public, Finances publiques (8 ECTS ; coefficient 2)**

- Pour les étudiants non titulaires de la Licence d'Administration Publique :
 - . Introduction au droit public
 - . Finances publiques (cours commun avec la Licence d'Administration Publique)
- Pour les étudiants titulaires de la Licence d'Administration Publique :
 - . Actualisation en finances publiques
 - . Droit des collectivités territoriales
- Pour tous les étudiants :
 - . Droit des institutions politiques
 - . Droit des institutions administratives

*** Unité 2 : Economie et Politiques publiques (7 ECTS ; coefficient 2)**

- Théories et analyse des politiques économiques
- Théories et analyse des politiques publiques

*** Unité 3 : Connaissance de l'administration et de son fonctionnement (6 ECTS : coefficient 2)**

- Droit de la fonction publique et déontologie de l'agent public
- Rédaction et correspondance administrative, note de synthèse

*** Unité 4 : Culture générale (5 ECTS : coefficient 1)**

- Projet professionnel / Techniques de communication orale
- Conférences sur les faits de société et les relations internationales

*** Unité 5 : Connaissances spécialisées (4 ECTS : coefficient 1)**

Une option à choisir entre :

- Droit pénal
- Finances publiques locales

SEMESTRE 8 (30 ECTS)

* Unité 6 : Droit public (6 ECTS : coefficient 2)

- Pour les étudiants non titulaires de la Licence d'Administration Publique :
Introduction au droit institutionnel de l'Union Européenne

- Pour tous les étudiants :
 - . Droit matériel et politiques de l'Union Européenne
 - . Droit administratif général

* Unité 7 : Problèmes politiques et stratégies macroéconomiques (6 ECTS : coefficient 2)

- Stratégies et efficiences économiques publiques
- Grands courants et actions politiques

* Unité 8 : Connaissances juridiques et budgétaires approfondies (4 ECTS : coefficient 2)

- Pour tous les étudiants : Droit de la responsabilité publique

- Pour les étudiants non titulaires de la Licence d'Administration Publique :
Finances publiques

- Pour les candidats titulaires de la Licence d'Administration Publique : une option à choisir parmi les matières suivantes :
 - . Comptabilité publique et fiscalité locale
 - . Droit social

* Unité 9 : Culture générale (4 ECTS : coefficient 1)

- Mise en situation orale de jury d'admission de concours
- Conférences sur les faits de société et les relations internationales

* Unité 10 : Option (2 ECTS : coefficient 1)

Une option à choisir parmi les matières suivantes :

- Procédure pénale
- Politiques sociales

* Unité 11 : Evaluation de l'apprentissage (8 ECTS, coefficient 3)

Article 3 : Dans les unités d'enseignement n° 1 (candidats titulaires de la Licence d'Administration Publique), 5, 8 (candidats titulaires de la Licence d'Administration Publique), 9 et 10, les modalités de répartition des enseignements et de choix des différentes options sont portées à la connaissance des candidats lors du début de chaque semestre.

L'IPAG se réserve le droit de réduire la liste des options à choisir au sein des unités d'enseignement concernées si le nombre des candidats inscrits en formation par apprentissage ou dans une option est insuffisant ou si l'IPAG ne dispose pas d'un enseignant pour cette option.

Article 4 : Chaque unité d'enseignement, dans les unités d'enseignement numérotées de 1 à 10, comporte au moins deux enseignements appelés éléments constitutifs. Chaque Unité d'Enseignement est affectée d'un coefficient précisé à l'article 2.

Article 5 : Chaque enseignement faisant l'objet d'une évaluation est noté sur vingt points.

Article 6 : Chaque session d'examen prend la forme d'un contrôle des connaissances noté sur 20 points dans les enseignements relevant des Unités d'Enseignement n° 1 à 10 incluse, et mentionnés à l'article 2.

La première session d'examen de chaque semestre prend exclusivement la forme d'un contrôle continu des connaissances, dans les Unités d'Enseignement n° 1 à 10 incluse.

Les modalités du contrôle continu, ainsi que le calendrier précisant la nature et la durée de chaque examen seront portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage un mois au plus tard après le début de chaque semestre.

La moyenne de chaque Unité d'Enseignement est établie en faisant la moyenne des éléments constitutifs composant cette Unité d'enseignement. Les moyennes des éléments constitutifs se compensent au sein de l'Unité d'Enseignement.

Article 7 : La moyenne, dans chacune des Unités d'Enseignement n° 1 à 10 et dans chaque élément constitutif que celles-ci comprennent, est fixée à 10 sur 20. Pour l'Unité d'Enseignement n° 11, la moyenne est fixée à 12 sur 20.

Le semestre 8 et l'année universitaire ne peuvent être validés si la moyenne de l'Unité d'Enseignement n° 11 est inférieure à 12 sur 20.

Article 8 : L'Unité d'Enseignement n°11 est évaluée au moyen de quatre notes, selon les modalités suivantes :

- le maître d'apprentissage note l'activité en apprentissage (coeff.0,5) ;
- le maître d'apprentissage note le rapport d'apprentissage (coeff.0,25) ;
- le tuteur d'apprentissage note le rapport d'apprentissage (coeff. 0,75) ;
- le maître d'apprentissage et le tuteur d'apprentissage notent conjointement la soutenance du rapport d'apprentissage (coeff. 0,5).

La moyenne de l'UE n° 11 sera arrondie au quart de point supérieur.

Article 9 : Le rapport d'apprentissage mentionné à l'article 8, et rédigé par l'étudiant, porte sur sa présence en administration pendant l'année universitaire. Il est rédigé sous la conduite du tuteur universitaire, en coordination avec le maître d'apprentissage.

Le rapport fait l'objet d'une soutenance devant un jury.

Ce jury est composé obligatoirement du tuteur universitaire et du maître d'apprentissage. Il peut intégrer un ou plusieurs autres membres, désignés parmi des personnes concernées par la formation en question et/ou le sujet du rapport.

Article 10 : Au sein des Unités d'Enseignement, chacun des éléments constitutifs est doté du coefficient 1.

Article 11 : Concernant le déroulement pratique des épreuves de contrôle des connaissances, l'IPAG se conforme aux dispositions du Règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes de l'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF), et les met en pratique dans leur intégralité.

L'usage du téléphone portable, de matériels ou de documents non autorisés lors d'un examen pourra être considéré comme une tentative de fraude.

Aucun étudiant n'est par principe autorisé à entrer avec retard dans la salle d'examen après distribution du sujet. A titre exceptionnel, et en fonction de circonstances dûment justifiées et motivées, un délai de 15 minutes pourra être appliqué dès lors qu'aucun étudiant composant n'ait été autorisé à quitter la salle d'examen.

Article 12 : L'assiduité aux enseignements et aux examens est obligatoire.

Article 13 : L'absence d'un candidat à un examen est sanctionnée par la note de 00 sur 20 dans chaque épreuve concernée.

Aucune note n'est éliminatoire.

Article 14 : A l'issue de la première session du semestre 7, le jury valide sur les notes obtenues dans les unités d'enseignement auxquelles les candidats ont participé durant ce semestre.

Les candidats capitalisent les notes des Unités d'Enseignement et les éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne fixée à l'article 7.

Ils ne peuvent y renoncer à l'issue du premier semestre.

Article 15 : A l'issue de la première session du semestre 8, le jury délibère sur les notes obtenues dans les unités d'enseignement auxquelles les candidats ont participé durant ce semestre.

Les candidats capitalisent les notes des Unités d'Enseignement et les éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne fixée à l'article 7.

Les moyennes des unités d'enseignement se compensent, pour constituer la moyenne générale de l'année, laquelle détermine la validation de la formation et la délivrance du diplôme. Par exception, et ainsi qu'il est précisé à l'article 7 précité, l'année ne peut pas être validée si la moyenne de l'Unité d'Enseignement n° 11 est inférieure à 12 / 20.

Article 16 : Après en avoir délibéré, le jury déclare admis avec la mention « Passable » les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale à 10/20 et inférieure à 12/20.

Il déclare admis avec la mention « Assez Bien » les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale à 12/20 et inférieure à 14/20.

Il déclare admis avec la mention « Bien » les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale à 14/20 et inférieure à 16/20.

Il déclare admis avec la mention « Très Bien » les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

Article 17 : Les notes de chaque examen de la première session sont portées à la connaissance des étudiants. Les copies de chaque examen écrit seront consultables pendant toute la semaine suivant la diffusion du résultat de cet examen. Après consultation de leur copie les étudiants pourront obtenir un rendez-vous avec le correcteur, afin d'obtenir toute explication utile à la bonne compréhension du travail qui leur était demandé lors de cet examen, en déposant une demande écrite et motivée auprès du secrétariat de la formation.

Les procès-verbaux semestriel ou annuel de délibération mentionnent en annexe les voies et délais de recours qui prennent effet à compter de la date d'affichage des résultats.

Un recours gracieux auprès du Président du jury peut être effectué dans un délai d'une semaine à compter de la date d'affichage des résultats semestriel ou annuel.

Les étudiants gardent la possibilité d'exercer un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage des résultats semestriels ou annuels.

Article 18 : Les candidats déclarés ajournés par le jury à l'issue de la première session de l'année universitaire conservent le bénéfice des notes des unités d'enseignement dans lesquelles ils ont obtenu la moyenne à la première session. Dans le cas où ils n'auraient pas obtenu la moyenne dans une unité d'enseignement, ils conservent le bénéfice des notes des éléments constitutifs de cette Unité d'Enseignement dans lesquels ils ont obtenu la moyenne.

Les candidats déclarés ajournés lors de la première session à l'issue du second semestre et qui, dans la perspective de la seconde session, souhaitent renoncer à la capitalisation d'Unités d'Enseignement et/ou d'éléments constitutifs validés lors de la première session, pour chaque semestre, doivent l'indiquer par courrier adressé au responsable pédagogique de la formation, et ce dans un délai maximal de 3 jours à compter de la publication des résultats de la première session.

Cette demande doit indiquer précisément la liste des Unités d'Enseignement et/ou des éléments constitutifs concernés.

Toute renonciation à la capitalisation d'une Unité d'Enseignement et/ou d'élément(s) constitutif(s), est définitive.

Article 19 : La deuxième session donne exclusivement lieu à un examen écrit ou à un examen oral dans chaque Unité d'Enseignement et pour chaque élément constitutif.

La deuxième session, qui regroupe les examens des deux semestres, aura lieu au plus tôt 15 jours après l'affichage des résultats de la première session.

Article 20 : Lors de la deuxième session, les candidats ont l'obligation de participer aux épreuves des unités d'enseignement ou des éléments constitutifs dans lesquels ils n'ont pas obtenu la moyenne à la première session, et ce pour chaque semestre, ou à la capitalisation desquels ils ont renoncé dans les conditions mentionnées à l'article 18 précité.

Hormis le cas d'une renonciation à la capitalisation, si la note obtenue par un candidat à la deuxième session dans une unité d'enseignement ou un élément constitutif est inférieure à la note qu'il avait obtenue à la première session, il bénéficie de la note obtenue à la première session dans cette unité d'enseignement ou cet élément constitutif.

Dans le cas où un étudiant a renoncé à la capitalisation d'une Unité d'Enseignement ou d'un élément constitutif conformément aux dispositions de l'article 18 précité, seule la note obtenue en seconde session peut être prise en compte.

Concernant l'Unité d'Enseignement n° 11, la moyenne de seconde session se compose de 4 notes, cf article 8

- la note d'apprentissage, attribuée par le maître d'apprentissage lors de la première session, reste inchangée. L'apprenti ne pouvant y renoncer.
- les 3 autres notes prennent en compte le nouveau rapport d'apprentissage rédigé par l'étudiant, ainsi que la soutenance par l'étudiant du nouveau rapport d'apprentissage.

Article 21 : A l'issue de la deuxième session, les notes coefficientées obtenues dans chacune des Unités d'Enseignement et chacun des éléments constitutifs lors de la première ou de la deuxième session en application des articles 15, 18 et 20 précités, ou capitalisées au titre d'une année universitaire antérieure sont totalisées, dans le cadre du semestre concerné.

Les moyennes des deux semestres se compensent intégralement, pour déterminer la moyenne générale de l'année universitaire, qui détermine la validation de la formation et la délivrance du diplôme.

Le jury, après en avoir délibéré, se prononce sur l'admission des candidats et sur l'attribution des mentions en application des dispositions de l'article 16 précité.

Article 22 : Les candidats ajournés à l'issue des deux sessions conservent le bénéfice des notes des unités d'enseignement et des éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne à la première ou à la deuxième session en vue d'une inscription dans la formation lors d'une année universitaire ultérieure.

Article 23 : Les candidats ajournés en formation par apprentissage peuvent candidater ultérieurement en Master d'Administration Publique première année par formation initiale ou candidater à nouveau en formation par apprentissage, sans préjuger de la décision de la Commission pédagogique d'autoriser le doublement en apprentissage.

Dans tous les cas, les étudiants effectuant une seconde année de Master d'Administration Publique première année conservent le bénéfice des notes capitalisées dans les Unités d'Enseignement 1 à 10.

Néanmoins, dans le cas d'un doublement en formation initiale, les ECTS correspondant à ces Unités d'Enseignement sont alors ceux prévus dans la maquette pédagogique du Master d'Administration Publique première année en formation initiale.

Dans le cas d'un doublement en formation par apprentissage, l'étudiant(e) concerné(e) ne peut capitaliser la note obtenue dans l'Unité d'Enseignement n° 11. En effet, lors du doublement l'étudiant(e) devra acquérir des compétences professionnelles complémentaires par rapport à l'année de formation antérieure. L'Unité d'Enseignement n° 11 doit donc être considérée comme constituant une nouvelle formation.

Article 24 : Les étudiants en situation de doublement d'une année de formation et qui ont capitalisé des Unités d'Enseignement et/ou, au sein de celles-ci, des éléments constitutifs, et qui souhaitent renoncer au bénéfice de cette capitalisation, doivent impérativement faire connaître leur décision, par courrier adressé au responsable pédagogique de la formation, et ce dans un délai maximal d'un mois à compter du début du semestre concerné, au sein de l'année de doublement. La liste précise des Unités d'Enseignement et/ou des éléments constitutifs concernés, doit être indiquée.

Toute renonciation à la capitalisation d'une Unité d'Enseignement et/ou élément(s) constitutif(s) est définitive.

Article 25 : L'IPAG dispose d'une convention d'enseignement avec l'Université belge Warocqué de Mons et peut proposer des enseignements optionnels en partenariat avec cette Université. Ces enseignements peuvent être dispensés soit à Mons soit à Valenciennes et feront l'objet d'une évaluation par les chargés d'enseignement. Les notes attribuées par l'Université de Mons feront l'objet d'une transposition par délibération du jury.

REGLEMENT DES EXAMENS DE LA LICENCE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE*(voté au Conseil de l'IPAG du 22/06/2018 et proposé au CoFVU du 27/09/18)*

Article 1 : La Licence d'Administration Publique comprend douze unités d'enseignement réparties comme suit entre les deux semestres :

1^{er} semestre :

- Unité 1 : Problèmes Politiques et Sociaux Contemporains 1
- Unité 2 : Droit public 1
- Unité 3 : Economie – Finances publiques 1
- Unité 4 : Techniques de Communication Ecrite
- Unité 5 : Unité optionnelle 1
- Unité 6 : Modules transversaux 1

2^{ème} semestre :

- Unité 7 : Problèmes Politiques et Sociaux Contemporains 2
- Unité 8 : Droit public 2
- Unité 9 : Economie – Finances Publiques 2
- Unité 10 : Techniques de Communication
- Unité 11 : Unité optionnelle 2
- Unité 12 : Modules transversaux 2

Article 2 : Les candidats qui, sans les avoir capitalisées lors d'une année universitaire antérieure, ne préparent pas certaines unités d'enseignement doivent faire connaître leur décision un mois au plus tard après le début du semestre concerné.

De même, les étudiants en situation de doublement d'une année de formation et qui ont capitalisé des Unités d'Enseignement et/ou, au sein de celles-ci, des éléments constitutifs, et qui souhaitent renoncer au bénéfice de cette capitalisation, doivent impérativement faire connaître leur décision, par courrier adressé au responsable pédagogique de la formation, et ce dans un délai maximal d'un mois à compter du début du semestre concerné. La liste précise des Unités d'Enseignement et/ou des éléments constitutifs concernés, doit être indiquée.

Toute renonciation à la capitalisation d'une Unité d'Enseignement et/ou d'élément(s) constitutif(s), est définitive.

Article 3 : Chaque unité d'enseignement est notée sur 20 points. La moyenne est donc fixée à 10 sur 20.

Article 4 : Les Unités d'Enseignement n° 2 et 8 sont toutes deux composées de deux éléments constitutifs : Droit public interne, et droit communautaire

A chaque semestre, la moyenne de ces Unités d'Enseignement est déterminée par la moyenne de la note obtenue en Droit public interne affectée du coefficient 2 et de la note obtenue en Droit Communautaire affectée du coefficient 1.

Les Unités d'Enseignement n° 3 et 9 sont toutes deux composées de deux éléments constitutifs : Economie et Finances Publiques.

A chaque semestre, la moyenne de cette unité d'enseignement est déterminée par la moyenne de la note obtenue en Economie affectée du coefficient 2 et de la note obtenue en Finances Publiques affectée du coefficient 1.

L'Unité d'Enseignement n° 4 se compose de deux éléments constitutifs : Note de synthèse ; Français.

La moyenne de cette unité d'enseignement est déterminée par la moyenne de la note obtenue en Note de synthèse affectée du coefficient 2 et de la note obtenue en Français affectée du coefficient 1.

L'Unité d'Enseignement n°5 propose trois options, à charge pour chaque étudiant d'en choisir une : droit pénal, comptabilité, un stage d'au moins 70 heures au sein d'une administration publique. Ce dernier fait l'objet de la rédaction d'un rapport de stage, qui ne donne pas lieu à une soutenance. Chaque option est dotée d'un coefficient 1.

Les Unités d'Enseignement n° 6 et 12 sont constituées des enseignements assurés par diverses composantes de l'Université sous forme de modules transversaux. Chaque étudiant doit choisir un enseignement, au sein d'une liste des cours établie par l'Université, et indiquée par l'IPAG lors de chaque début de semestre.

Par exception, les enseignements proposés par l'IPAG au sein de cette liste et figurant dans les Unités d'Enseignement n° 1 et 7 de la présente formation ne peuvent être choisis par les étudiants.

L'évaluation de l'enseignement est assurée par la composante de l'Université qui assure cet enseignement, à charge pour elle de transmettre la note ainsi obtenue à l'IPAG. Dans le cas du module transversal « Engagement de l'étudiant (sport, culture, citoyenneté) », la note est celle attribuée au mémoire soutenu par l'étudiant devant jury. Chaque enseignement est doté d'un coefficient 1.

L'Unité d'Enseignement n° 10 se compose de deux éléments constitutifs : Grand oral de culture générale ; Eléments de culture administrative et publique.

La moyenne de cette unité d'enseignement est déterminée par la moyenne de la note obtenue en Grand oral de culture générale affectée du coefficient 2 et de la note obtenue en Eléments de culture administrative et publique affectée du coefficient 1.

L'unité d'Enseignement n° 11 propose trois options, à charge pour chaque étudiant d'en choisir une : procédure pénale, relations internationales, un stage d'au moins 70 heures au sein d'une administration publique. Ce dernier fait l'objet de la rédaction d'un rapport de stage, qui ne donne pas lieu à une soutenance. Les étudiants ayant choisi l'option du stage lors du semestre 5 ne peuvent choisir cette même option lors du semestre 6.

Chaque option est dotée d'un coefficient 1.

Article 5 : Les unités d'enseignement sont affectées des coefficients suivants :

Unité 1 : 3	Unité 5 : 2	Unité 9 : 3
Unité 2 : 3	Unité 6 : 1	Unité 10 : 3
Unité 3 : 3	Unité 7 : 3	Unité 11 : 2
Unité 4 : 3	Unité 8 : 3	Unité 12 : 1

Article 6 : La Licence d'Administration Publique comprend deux sessions de contrôle des connaissances dans chaque unité d'enseignement, à l'exception, dans les unités 6 et 12, du module « Engagement de l'étudiant (sport, culture, citoyenneté) ».

La seconde session d'examen des premier et second semestres est organisée à l'issue de la première session d'examen du second semestre.

Article 7 : La première session prend exclusivement la forme d'un contrôle continu des connaissances dans les unités d'enseignement n° 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10.

Dans les unités n° 5, 6, 11 et 12, la première session prend la forme d'un examen terminal.

Article 8 : Les modalités du contrôle continu ainsi que la nature et la durée des examens terminaux sont portées à la connaissance des candidats par voie d'affichage un mois au plus tard après le début de chaque semestre.

Article 9 : Le contrôle continu comporte un régime spécial destiné aux candidats se trouvant dans l'une des situations suivantes : salarié ou assimilé, handicapé, mère ou père d'enfant(s) en bas âge, femme enceinte, sportif de haut niveau, malade.

Les candidats qui réclament le bénéfice de ce régime doivent en faire la demande écrite motivée accompagnée de toutes les pièces justificatives auprès du directeur de l'IPAG quinze jours au plus tard après le début du semestre concerné.

Le Directeur de l'IPAG statue après avis du responsable pédagogique de la Licence d'Administration Publique.

Article 10 : Concernant le déroulement pratique des épreuves de contrôle des connaissances, l'IPAG se conforme aux dispositions du Règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes de l'Université Polytechnique Hauts-de-France, et les met en pratique dans leur intégralité.

L'usage du téléphone portable, de matériels ou de documents non autorisés lors d'un examen pourra être considéré comme une tentative de fraude.

Aucun étudiant n'est par principe autorisé à entrer avec retard dans la salle d'examen après distribution du sujet. A titre exceptionnel, et en fonction de circonstances dûment justifiées et motivées, un délai de 15 minutes pourra être appliqué dès lors qu'aucun étudiant composant n'ait été autorisé à quitter la salle d'examen.

Article 11 : Dans les unités d'enseignement comportant des conférences de méthode, l'assiduité en conférence de méthode est strictement obligatoire sauf pour les candidats qui bénéficient du régime spécial de contrôle continu prévu à l'article 9.

Article 12 : La deuxième session prend exclusivement la forme d'un examen écrit ou oral dans chaque unité d'enseignement.

Article 13 : L'absence d'un candidat à une épreuve est sanctionnée par la note zéro dans cette épreuve.

L'étudiant absent à une épreuve ne pourra la repasser qu'au sein de la session 2, dans le cas où la compensation entre matières et/ou Unités d'Enseignement ne lui permettrait pas de valider en session 1 l'Unité d'Enseignement concernée.

Article 14 : Aucune note n'est éliminatoire.

Article 15 : A l'issue de la première session du premier semestre, le jury délibère sur les notes obtenues dans les Unités d'Enseignement auxquelles les candidats ont participé durant ce semestre.

Les candidats capitalisent les notes des Unités d'Enseignement et les éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne. Ils ne peuvent y renoncer à l'issue du premier semestre.

Les moyennes des Unités d'Enseignement se compensent, pour déterminer la moyenne générale du premier semestre.

Dans le cas où un candidat aurait capitalisé toutes les unités d'enseignement du deuxième semestre au cours d'une année universitaire antérieure, le jury, après en avoir délibéré, se prononce sur l'admission du candidat en application des dispositions de l'article 15.

Article 16 : A l'issue de la première session du second semestre, le jury délibère sur les notes obtenues dans les Unités d'Enseignement auxquelles les candidats ont participé durant ce semestre.

Les candidats capitalisent les notes des Unités d'Enseignement et les éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne. Ils ne peuvent y renoncer hormis le cas du doublement prévu à l'article 2.

Les moyennes des Unités d'Enseignement se compensent, pour déterminer la moyenne générale du second semestre.

Les moyennes des deux semestres se compensent, pour déterminer la moyenne générale de l'année universitaire.

Après en avoir délibéré, le jury déclare admis avec la mention « Passable » les candidats qui ont obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 10 sur 20.

Il déclare admis avec la mention « Assez Bien » les candidats qui ont obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 12 sur 20.

Il déclare admis avec la mention « Bien » les candidats qui ont obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 14 sur 20.

Il déclare admis avec la mention « Très Bien » les candidats qui ont obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 16 sur 20.

Article 17 : Les candidats déclarés ajournés par le jury à l'issue de la première session conservent le bénéfice des notes des Unités d'Enseignement dans lesquelles ils ont obtenu la moyenne à la première session. Dans le cas où ils n'auraient pas obtenu la moyenne dans une Unité d'Enseignement composée de deux éléments constitutifs, ils conservent le bénéfice des notes des éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne.

Les candidats déclarés ajournés lors de la première session à l'issue du second semestre et qui, dans la perspective de la seconde session, souhaitent renoncer à la capitalisation d'Unités d'Enseignement et/ou d'éléments constitutifs validés lors de la première session, pour chaque semestre, doivent l'indiquer par courrier adressé au responsable pédagogique de la formation, et ce dans un délai maximal de 3 jours à compter de la publication des résultats de la première session. Cette demande doit indiquer précisément la liste des Unités d'Enseignement et/ou des éléments constitutifs concernés.

Toute renonciation à la capitalisation d'une Unité d'Enseignement et/ou d'élément(s) constitutif(s), est définitive.

Article 18 : Lors de la deuxième session, les candidats ont l'obligation de participer aux épreuves des Unités d'Enseignement ou des éléments constitutifs dans lesquels ils n'ont pas obtenu la moyenne à la première session, et ce pour chaque semestre, ainsi qu'aux épreuves des Unités d'Enseignement ou des éléments constitutifs pour lesquels ils ont renoncé à la capitalisation conformément à l'article précité..

Si la note obtenue par un candidat à la deuxième session dans une Unité d'Enseignement ou un élément constitutif est inférieure à la note qu'il avait obtenue à la première session, il bénéficie de la note obtenue à la première session dans cette Unité d'Enseignement ou cet élément constitutif.

Dans le cas où un étudiant a renoncé à la capitalisation d'une Unité d'Enseignement ou d'un élément constitutif conformément aux dispositions de l'article 15 précité, seule la note obtenue en seconde session peut être prise en compte.

Article 19 : A l'issue de la deuxième session, les notes coefficientées obtenues dans chacune des Unités d'Enseignement lors de la première ou de la deuxième session en application des articles 16 et 17 ou capitalisées au titre d'une année universitaire antérieure sont totalisées, dans le cadre du semestre auquel elles se rattachent. Les moyennes des Unités d'Enseignement de chaque semestre se compensent, pour déterminer la moyenne générale du semestre.

Les moyennes des deux semestres se compensent, pour déterminer la moyenne générale de l'année universitaire.

Le jury, après en avoir délibéré, se prononce sur l'admission des candidats et sur l'attribution des mentions en appliquant les dispositions de l'article 15.

Article 20 : A l'issue des délibérations de jury des première et seconde sessions d'examen, les résultats sont affichés dans les locaux de l'établissement. Les étudiants, à compter de cet affichage, disposent d'un délai d'une semaine pour solliciter du président de jury, par courrier :

- la consultation d'une ou plusieurs copies qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une consultation dans le cadre du contrôle continu ;

- et/ou un rendez-vous avec le(s) correcteur(s) de la ou des copies concernées

Dès lors que les conditions ci-dessus énoncées sont respectées, l'obtention de la consultation et/ou du rendez-vous avec le(s) correcteur(s) sont de droit.

De même, après affichage des résultats, tout étudiant a droit à un entretien avec le président de jury ou son représentant délégué par lui. La demande d'entretien doit être formulée par courrier, dans un délai maximal d'une semaine à compter de la date d'affichage.

Dans le cas où un étudiant, à l'issue de l'affichage des résultats et d'un rendez-vous avec le(s) correcteur(s) de ses copies d'examen, souhaite présenter un recours, il dispose à cet effet d'un délai maximal de deux mois à compter de la date d'affichage des résultats.

Ce recours prend d'abord la forme d'un recours gracieux auprès du président de jury de sa formation, par un courrier adressé à celui-ci. Ce recours prend ensuite la forme d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Ces modalités sont affichées lors de la publication des résultats, en annexe du procès-verbal des délibérations du jury d'examen.

Article 21 : Les candidats ajournés à l'issue des deux sessions d'examen conservent, en vue d'une inscription dans la même formation lors d'une année universitaire ultérieure, le bénéfice des notes des Unités d'Enseignement et des éléments constitutifs validés lors de la première ou la deuxième session.

En cas de doublement en Formation initiale d'un étudiant ayant été inscrit en Formation par apprentissage lors d'une année universitaire antérieure, les Unités d'Enseignement et éléments constitutifs obtenus lors de cette année sont conservés dans la mesure où il s'agit d'Unités d'Enseignement et éléments constitutifs présents également dans la maquette pédagogique de la Formation initiale.

Article 22 : L'obtention des Unités d'Enseignement vaut acquisition des crédits européens suivants :

Unité 1 : 6 crédits européens

Unité 2 : 7 crédits européens

Unité 3 : 7 crédits européens

Unité 4 : 5 crédits européens

Unité 5 : 3 crédits européens

Unité 6 : 2 crédits européens

Unité 7 : 6 crédits européens

Unité 8 : 7 crédits européens

Unité 9 : 7 crédits européens

Unité 10 : 5 crédits européens

Unité 11 : 3 crédits européens

Unité 12 : 2 crédits européens

REGLEMENT DES EXAMENS
DE LA LICENCE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE PAR APPRENTISSAGE
(voté au Conseil de l'IPAG du 22/06/2018 et proposé au CoFVU du 27/09/18)

Article 1 : La Licence d'Administration Publique de l'IPAG de Valenciennes est ouverte à l'apprentissage. Celui-ci est organisé de façon à ce que les étudiants inscrits dans cette filière soient présents à l'IPAG du jeudi matin au samedi 13h (samedis matins consacrés essentiellement aux examens). Les étudiants sont présents sur leur lieu d'apprentissage le reste de la semaine, ainsi qu'aux périodes de fermeture de l'IPAG.

Article 2 : La Licence d'Administration Publique comprend dix unités d'enseignement réparties comme suit entre les deux semestres (semestres 5 et 6) :

1^{er} semestre :

- Unité 1 : Problèmes Politiques et Sociaux Contemporains 1
- Unité 2 : Droit public 1
- Unité 3 : Economie – Finances Publiques 1
- Unité 4 : Techniques de Communication Ecrite
- Unité 5 : Unité optionnelle

2^{ème} semestre :

- Unité 6 : Problèmes Politiques et Sociaux Contemporains 2
- Unité 7 : Droit Public 2
- Unité 8 : Economie – Finances Publiques 2
- Unité 9 : Techniques de Communication Orale
- Unité 10 : Apprentissage et projet professionnel

Article 3 : La Licence d'Administration Publique par apprentissage comprend deux sessions de contrôle des connaissances.

La seconde session d'examen des premier et second semestres est organisée à l'issue de la première session d'examen du second semestre.

Article 4 : La première session prend exclusivement la forme d'un contrôle continu des connaissances dans les Unités d'Enseignement numérotées de 1 à 9.

Dans ces unités, les enseignements de la formation sont évalués par contrôle continu, à raison de deux épreuves par matière semestrielle. La moyenne des deux épreuves constitue la moyenne de la matière.

La moyenne de chaque Unité d'Enseignement est établie en faisant la moyenne des éléments constitutifs composant cette Unité d'enseignement, en tenant compte des coefficients attribués à chaque élément constitutif. Les moyennes des éléments constitutifs se compensent au sein de l'Unité d'Enseignement.

Les moyennes des Unités d'enseignement se compensent afin d'établir la moyenne générale du semestre.

La moyenne générale du semestre 5 et celle du semestre 6 se compensent afin d'établir la moyenne générale de l'année, qui détermine la validation de la formation et la délivrance du diplôme.

Article 5 : Chaque unité d'enseignement est notée sur 20 points. La moyenne est donc fixée à 10 sur 20, à l'exception de l'Unité 10, pour laquelle la moyenne nécessaire est fixée à 12 sur 20.

Le semestre 6 ne peut être validé si la moyenne de l'Unité d'Enseignement n° 10 est inférieure à 12 / 20.

Article 6 : Les Unités d'Enseignement n° 1 à 9 sont affectées d'un coefficient équivalent à 1. L'Unité d'Enseignement n° 10 est affectée d'un coefficient équivalent à 2.

Article 7 : L'Unité d'Enseignement n°10 est évaluée par le maître d'apprentissage et le tuteur d'apprentissage. L'évaluation porte sur l'activité en apprentissage, le rapport d'apprentissage rédigé par l'étudiant et la soutenance du rapport d'apprentissage devant un jury. Ce jury est composé obligatoirement du maître d'apprentissage et du tuteur d'apprentissage ; il peut intégrer un ou plusieurs autres membres, désignés parmi les personnes concernées par la formation en question et/ou le sujet du rapport.

Article 8 : L'Unité d'Enseignement n°10 est évaluée au moyen de quatre notes, selon les modalités suivantes :

- le maître d'apprentissage note l'activité en apprentissage (coeff.0,5) ;
- le maître d'apprentissage note le rapport d'apprentissage (coeff.0,25) ;
- le tuteur d'apprentissage note le rapport d'apprentissage (coeff. 0,75) ;
- le maître d'apprentissage et le tuteur d'apprentissage notent conjointement la soutenance du rapport d'apprentissage (coeff. 0,5).

La moyenne de l'UE n° 10 sera arrondie au quart de point supérieur.

Article 9 : L'unité d'enseignement n°2 est composée de deux éléments constitutifs : Institutions Politiques et Administratives et Institutions Communautaires.

La note de cette unité d'enseignement est déterminée par la moyenne de la note obtenue en Institutions Politiques et Administratives affectée du coefficient 2 et de la note obtenue en Institutions Communautaires affectée du coefficient 1.

L'unité d'enseignement n°3 est composée de deux éléments constitutifs : Economie Générale et Politiques Economiques ; Finances Publiques.

La note de cette unité d'enseignement est déterminée par la moyenne de la note obtenue en Economie Générale et Politiques Economiques affectée du coefficient 2 et de la note obtenue en Finances Publiques affectée du coefficient 1.

L'unité d'enseignement n°7 est composée de deux éléments constitutifs : Droit Administratif et Droit Communautaire.

La note de cette unité d'enseignement est déterminée par la moyenne de la note obtenue en Droit Administratif affectée du coefficient 2 et de la note obtenue en Droit Communautaire affectée du coefficient 1.

L'unité d'enseignement n°8 est composée de deux éléments constitutifs : Economie Générale et Politiques Economiques ; Finances Publiques.

La note de cette unité d'enseignement est déterminée par la moyenne de la note obtenue en Economie Générale et Politiques Economiques affectée du coefficient 2 et de la note obtenue en Finances Publiques affectée du coefficient 1.

Article 10 : L'Unité d'Enseignement n°5 comprend quatre options, parmi lesquelles l'étudiant choisit une matière : langue vivante étrangère (module d'approfondissement des compétences en langue) ; informatique (module d'approfondissement des compétences en informatique) ; droit pénal ; comptabilité.

La note de cette unité d'enseignement est déterminée par la moyenne des notes obtenues en conférences de méthode de langue vivante étrangère ou d'informatique. Concernant le droit pénal et la comptabilité, il est organisé une épreuve à l'issue des enseignements.

Article 11 : Les modalités du contrôle continu ainsi que la nature et la durée des examens terminaux sont portées à la connaissance des candidats par voie d'affichage un mois au plus tard après le début de chaque semestre.

Concernant le déroulement pratique des épreuves de contrôle des connaissances, l'IPAG se conforme aux dispositions du Règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes de l'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF), et les met en pratique dans leur intégralité.

L'usage du téléphone portable, de matériels ou de documents non autorisés lors d'un examen pourra être considéré comme une tentative de fraude.

Aucun étudiant n'est par principe autorisé à entrer avec retard dans la salle d'examen après distribution du sujet. A titre exceptionnel, et en fonction de circonstances dûment justifiées et motivées, un délai de 15 minutes pourra être appliqué dès lors qu'aucun étudiant composant n'ait été autorisé à quitter la salle d'examen.

Article 12 : Dans les unités d'enseignement comportant des conférences de méthode, l'assiduité en conférence de méthode est strictement obligatoire.

Article 13 : La deuxième session prend exclusivement la forme d'un examen écrit ou oral dans chaque unité d'enseignement, à l'exception de l'Unité d'Enseignement n° 10.

Article 14 : L'absence d'un candidat à une épreuve est sanctionnée par la note zéro dans cette épreuve.

L'étudiant absent à une épreuve ne pourra la repasser qu'au sein de la session 2, dans le cas où la compensation entre matières et/ou Unités d'Enseignement ne lui permettrait pas de valider en session 1 l'Unité d'Enseignement concernée.

Article 15 : Aucune note n'est éliminatoire.

Article 16 : A l'issue de la première session du premier semestre, le jury délibère sur les notes obtenues dans les unités d'enseignement auxquelles les candidats ont participé durant ce semestre.

Les candidats capitalisent les notes des unités d'enseignement et les éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne. Ils ne peuvent y renoncer à l'issue du premier semestre.

Les moyennes des unités d'enseignement se compensent, pour déterminer la moyenne générale du premier semestre.

Article 17 : A l'issue de la première session du second semestre, le jury délibère sur les notes obtenues dans les unités d'enseignement auxquelles les candidats ont participé durant ce semestre.

Les candidats capitalisent les notes des unités d'enseignement et les éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne.

Les moyennes des unités d'enseignement se compensent, pour déterminer la moyenne générale du second semestre. Par exception, et ainsi qu'il est précisé à l'article 5 précité, le semestre 6 ne peut être validé si la moyenne de l'Unité d'Enseignement n° 10 est inférieure à 12 / 20.

Les moyennes des deux semestres se compensent, pour déterminer la moyenne générale de l'année universitaire, en fonction des dispositions précisées aux articles 4 à 8.

Après en avoir délibéré, le jury déclare admis avec la mention Passable les candidats qui ont obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 10 sur 20.

Il déclare admis avec la mention Assez Bien les candidats qui ont obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 12 sur 20.

Il déclare admis avec la mention Bien les candidats qui ont obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 14 sur 20.

Il déclare admis avec la mention Très Bien les candidats qui ont obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 16 sur 20.

Article 18 : Les candidats déclarés ajournés par le jury à l'issue de la première session conservent le bénéfice des notes des unités d'enseignement dans lesquelles ils ont obtenu la moyenne à la première session. Dans le cas où ils n'auraient pas obtenu la moyenne dans une unité d'enseignement composée de deux éléments constitutifs, ils conservent le bénéfice des notes des éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne.

Les candidats déclarés ajournés lors de la première session à l'issue du second semestre et qui, dans la perspective de la seconde session, souhaitent renoncer à la capitalisation d'Unités d'Enseignement et/ou d'éléments constitutifs validés lors de la première session, pour chaque semestre, doivent l'indiquer par courrier adressé au responsable pédagogique de la formation, et ce dans un délai maximal de 3 jours à compter de la publication des résultats de la première session. Cette demande doit indiquer précisément la liste des Unités d'Enseignement et/ou des éléments constitutifs concernés.

Toute renonciation à la capitalisation d'une Unité d'Enseignement et/ou d'élément(s) constitutif(s), est définitive.

Article 19 : Lors de la deuxième session, les candidats ont l'obligation de participer aux épreuves des unités d'enseignement ou des éléments constitutifs dans lesquels ils n'ont pas obtenu la moyenne à la première session, et ce pour chaque semestre, ou à la capitalisation desquels ils ont renoncé dans les conditions mentionnées à l'article précédent.

Hormis le cas d'une renonciation à la capitalisation, si la note obtenue par un candidat à la deuxième session dans une unité d'enseignement ou un élément constitutif est inférieure à la note qu'il avait obtenue à la première session, il bénéficie de la note obtenue à la première session dans cette unité d'enseignement ou cet élément constitutif.

Dans le cas où un étudiant a renoncé à la capitalisation d'une Unité d'Enseignement ou d'un élément constitutif conformément aux dispositions de l'article 18 précité, seule la note obtenue en seconde session peut être prise en compte.

Concernant l'Unité d'Enseignement n° 10, la seconde session consiste en la rédaction et la soutenance d'un nouveau rapport par l'étudiant.

Article 20 : A l'issue de la deuxième session, les notes coefficientées obtenues dans chacune des unités d'enseignement lors de la première ou de la deuxième session ou capitalisées au titre d'une année universitaire antérieure sont totalisées, dans le cadre du semestre auquel elles se rattachent.

Les moyennes des unités d'enseignement de chaque semestre se compensent, pour déterminer la moyenne générale du semestre.

Les moyennes des deux semestres se compensent, pour déterminer la moyenne générale de l'année universitaire.

Le jury, après en avoir délibéré, se prononce sur l'admission des candidats et sur l'attribution des mentions en appliquant les dispositions de l'article 17.

Article 21 : A l'issue des délibérations de jury des première et seconde sessions d'examen, les résultats sont affichés dans les locaux de l'établissement. Les étudiants, à compter de cet affichage, disposent d'un délai d'une semaine pour solliciter du président de jury, par courrier :

- la consultation d'une ou plusieurs copies qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une consultation dans le cadre du contrôle continu ;

- et/ou un rendez-vous avec le(s) correcteur(s) de la ou des copies concernées

Dès lors que les conditions ci-dessus énoncées sont respectées, l'obtention de la consultation et/ou du rendez-vous avec le(s) correcteur(s) sont de droit.

De même, après affichage des résultats, tout étudiant a droit à un entretien avec le président de jury ou son représentant délégué par lui. La demande d'entretien doit être formulée par courrier, dans un délai maximal d'une semaine à compter de la date d'affichage.

Dans le cas où un étudiant, à l'issue de l'affichage des résultats et d'un rendez-vous avec le(s) correcteur(s) de ses copies d'examen, souhaite présenter un recours, il dispose à cet effet d'un délai maximal de deux mois à compter de la date d'affichage des résultats.

Ce recours prend d'abord la forme d'un recours gracieux auprès du président de jury de sa formation, par un courrier adressé à celui-ci. Ce recours prend ensuite la forme d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Ces modalités sont affichées lors de la publication des résultats, en annexe du procès-verbal des délibérations du jury d'examen.

Article 22 : Les candidats ajournés à l'issue des deux sessions conservent le bénéfice des notes des unités d'enseignement et des éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne à la première ou à la deuxième session en vue d'une inscription dans la formation lors d'une année universitaire ultérieure.

Article 23 : L'obtention des unités d'enseignement vaut acquisition des crédits européens suivants :

Unité 1 : 6 crédits européens

Unité 2 : 8 crédits européens

Unité 3 : 8 crédits européens

Unité 4 : 5 crédits européens

Unité 5 : 3 crédits européens

Unité 6 : 6 crédits européens

Unité 7 : 7 crédits européens

Unité 8 : 7 crédits européens

Unité 9 : 2 crédits européens

Unité 10 : 8 crédits européens

Article 24 : Les candidats ajournés en formation par apprentissage peuvent candidater ultérieurement en Licence d'Administration Publique par formation initiale ou par apprentissage. En cas d'admission dans la formation, ils conservent alors le bénéfice des notes capitalisées dans les Unités d'Enseignement 1 à 9.

Néanmoins, dans le cas d'un doublement en Formation initiale, les ECTS correspondant à ces Unités d'Enseignement et éléments constitutifs sont alors ceux prévus dans la maquette pédagogique de la Licence d'Administration Publique en formation initiale.

Dans le cas d'un doublement en formation par apprentissage, l'étudiant(e) concerné(e) ne peut capitaliser la note obtenue dans l'Unité d'Enseignement n° 10. En effet, lors du doublement l'étudiant(e) devra acquérir des compétences professionnelles complémentaires par rapport à l'année de formation antérieure. L'Unité d'Enseignement doit donc être considérée comme constituant une nouvelle formation.

Article 25 : Les étudiants en situation de doublement d'une année de formation et qui ont capitalisé des Unités d'Enseignement et/ou, au sein de celles-ci, des éléments constitutifs, et qui souhaitent renoncer au bénéfice de cette capitalisation, doivent impérativement faire connaître leur décision, par courrier adressé au responsable pédagogique de la formation, et ce dans un délai maximal d'un mois à compter du début du semestre concerné. La liste précise des Unités d'Enseignement et/ou des éléments constitutifs concernés, doit être indiquée.

Toute renonciation à la capitalisation d'une Unité d'Enseignement et/ou d'élément(s) constitutif(s), est définitive.

REGLEMENT DES EXAMENS DU DIPLOME D'ADMINISTRATION GENERALE*(voté au Conseil de l'IPAG du 22/06/2018 et proposé au CoFVU du 27/09/18)*

Disposition liminaire : Le présent règlement reprend et applique les dispositions du règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes en vigueur à l'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF), applicable dès l'année 2016-2017.

Article 1 : Le Diplôme d'Administration Générale comprend 16 unités d'enseignement, chacune d'entre elles correspondant à une matière, excepté l'unité 8 qui englobe deux matières.

Les unités 1 à 7 et 9 à 16 portent sur des matières imposées. L'Unité 8 consiste en deux matières choisies par l'étudiant au sein de trois matières proposées.

Ces unités sont numérotées et affectées des crédits européens (ECTS) et des coefficients comme suit :

Evaluation du 1 ^{er} semestre :	ECTS	Coefficient
U1 : Langue française :	3	1
U2 : Note de synthèse :	3	1
U3 : Résumé :	3	1
U4 : Cas pratiques :	3	1
U5 : Culture générale :	6	2
U6 : Introduction au droit public positif : (constitutionnel, administratif, communautaire)	3	1
U7 : Bases de l'économie :	3	1
U8 : 2 options parmi 3 : Histoire / Géographie / Mathématiques :	6	2
Total :	30	10

Evaluation du 2 ^{ème} semestre :	ECTS	Coefficient
U9 : Préparation à l'entretien professionnel des concours de catégorie B et C :	6	2
U10 : Note de synthèse juridique :	3	1
U11 : Rédaction administrative :	3	1
U12 : Fonction publique et ingénierie publique :	4	1
U13 : Institutions administratives et droit administratif :	4	2
U14 : Politiques économiques :	4	1
U15 : Introduction aux finances publiques :	3	1
U16 : Informatique :	3	1
Total :	30	10

Article 2 : Une note sur 20 points, à laquelle est appliqué un coefficient, est attribuée à chaque unité d'enseignement.

Article 3 : Le Diplôme d'Administration Générale comporte deux sessions d'examens dans toutes les unités d'enseignement :

- la première session consiste en un contrôle continu au cours des deux semestres
- la deuxième session consiste en un ensemble d'épreuves groupées, à l'issue du deuxième semestre.

Article 4 : Concernant la première session, lorsque l'évaluation d'une matière à l'écrit donne lieu à plusieurs notes, la note de l'étudiant qui est finalement retenue est déterminée par le calcul de la moyenne arithmétique simple des différentes notes obtenues par l'étudiant.

Article 5 : Le candidat absent à une épreuve obtient la note de 00 sur 20 à cette épreuve.

L'étudiant absent à une épreuve devra la repasser au sein de la session 2, dans le cas où la compensation entre matières et/ou Unités d'Enseignement ne lui permettrait pas de valider en session 1 l'Unité d'Enseignement concernée.

Article 6 : Aucune note n'est éliminatoire.

Article 7 : Pour chaque session d'examen, et après délibération, le jury déclare admis tout candidat ayant obtenu un total de points au moins égal à 200.

- Pour être admis avec la mention « Assez bien », un candidat doit obtenir au moins 240 points.
- Pour être admis avec la mention « Bien », un candidat doit obtenir au moins 280 points.
- Pour être admis avec la mention « Très Bien », un candidat doit obtenir au moins 320 points.

Article 8 : Un candidat ajourné par le jury à l'issue de la première session ne passe, lors de la deuxième session, que les épreuves des matières pour lesquelles il a obtenu moins de 10 sur 20 lors de la première session, les notes au moins égales à 10 sur 20 lors de la première session étant obligatoirement conservées pour la deuxième session.

Concernant l'unité 8, le candidat qui obtient une moyenne inférieure à 10 sur 20 à cette unité mais qui obtient une note au moins égale à 10 sur 20 à l'une des deux matières concernées par cette option, conserve cette dernière note pour la deuxième session.

Article 9 : Si la note obtenue dans une matière par un candidat lors de la deuxième session est supérieure à la note obtenue lors de la première session, c'est la note obtenue lors de la deuxième session qui est retenue.

Si la note obtenue dans une matière par un candidat lors de la deuxième session est inférieure à la note obtenue lors de la première session, il bénéficie de la note obtenue lors de la première session.

Article 10 : Un candidat ajourné à l'issue des deux sessions et qui obtient le droit de se réinscrire en Diplôme d'Administration Générale, conserve ses notes au moins égales à 10 sur 20.

Concernant l'unité 8, la disposition est la même que celle de l'article 8, alinéa 2.

Article 11 : A l'issue des délibérations de jury des première et seconde sessions d'examen, les résultats sont affichés dans les locaux de l'établissement. Les étudiants, à compter de cet affichage, disposent d'un délai d'une semaine pour solliciter du président de jury, par courrier :

- la consultation d'une ou plusieurs copies qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une consultation dans le cadre du contrôle continu ;
- et/ou un rendez-vous avec le(s) correcteur(s) de la ou des copies concernées.

Dès lors que les conditions ci-dessus énoncées sont respectées, l'obtention de la consultation et/ou du rendez-vous avec le(s) correcteur(s) sont de droit.

De même, après affichage des résultats, tout étudiant a droit à un entretien avec le président de jury ou son représentant délégué par lui. La demande d'entretien doit être formulée par courrier, dans un délai maximal d'une semaine à compter de la date d'affichage.

Dans le cas où un étudiant, à l'issue de l'affichage des résultats et d'un rendez-vous avec le(s) correcteur(s) de ses copies d'examen, souhaite présenter un recours, il dispose à cet effet d'un délai maximal de deux mois à compter de la date d'affichage des résultats.

Ce recours prend d'abord la forme d'un recours gracieux auprès du président de jury de sa formation, par un courrier adressé à celui-ci. Ce recours prend ensuite la forme d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Ces modalités sont affichées lors de la publication des résultats, en annexe du procès-verbal des délibérations du jury d'examen.